

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE POUR UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

EMMANUEL CORDELIER

<u>Référence de publication</u> : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed. législatives ; 12/05/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS D'OCTROI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE POUR UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Le juge ne peut assortir de l'exécution provisoire une partie de la condamnation au paiement d'une prestation compensatoire correspondant au montant de cette prestation compensatoire que le débiteur a accepté de payer.

Selon l'article 1079 du code de procédure civile, la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire, en tout ou partie, que lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire (condition de fond), alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée (condition de forme).

Dans cette affaire, un divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal. Le juge de première instance fixe une prestation compensatoire en faveur de l'épouse. L'époux interjette appel, son recours étant limité à la seule question de la prestation compensatoire.

La cour d'appel décide également le versement d'une prestation compensatoire et accorde, pour une partie seulement de la somme, l'exécution provisoire. Sa motivation est originale : même si les textes ne prévoient pas, de droit, l'exécution provisoire, celle-ci pourrait être prononcée dans la mesure où la somme assortie de l'exécution provisoire est égale au montant que le débiteur a accepté durant les débats de verser à titre de prestation compensatoire à son épouse.

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse, à juste titre.

Le domaine concerné par cette affaire touche à l'exécution provisoire facultative. En effet, l'article 1079 du code de procédure civile commence par affirmer que « la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire ». De manière exceptionnelle et toujours selon ce texte, cette dernière peut être néanmoins accordée : les juges du fond doivent alors caractériser l'existence de circonstances de nature à justifier le bénéfice de l'exécution provisoire à la prestation compensatoire en cause.

Le problème de droit soulevé par cette affaire concerne donc la seule condition de fond imposée par l'article 1079 du code de procédure civile. Or, en l'espèce, les juges du fond ne se sont à aucun moment interrogés sur le point de savoir si l'absence d'exécution aurait des conséquences

manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire. La seule volonté du débiteur de payer la prestation compensatoire est insuffisante en la matière.

Les exceptions sont d'interprétation stricte. Le juge ne peut ajouter des cas non prévus par la loi. Il doit simplement se conformer à la lettre de l'article 1079 du code de procédure civile.